FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 16 de l'ordre du jour

Distr.
RESTREINTE

OPCF/A.I/13
19 septembre 1978

Original : ANGLAIS

CREATION D'UN COMITE EXECUTIF

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. L'article 21 prévoit qu'un comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont Parties à la Convention. A l'heure actuelle, il y a quatorze Etats contractants. Bien que le quinzième instrument nécessaire ait été reçu du Gouvernement indonésien, ce gouvernement ne pourra devenir Etat Partie à la Convention que le 30 novembre 1978.

2. L'élection du Comité exécutif est régie par l'article 22, dont le texte est le suivant :

Article 22

1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept si supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.

2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée :

a) veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Parties à la Convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats Parties à la Convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers;

b) élit la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un parmi les Etats parties à la Convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nombre total des membres du Comité	Nombre d'Etats éligibles en vertu de l'alinéa b)	Nombre d'Etats à élire en vertu de l'alinéa b)
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Un membre de l'Assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa b), ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif.

En ce qui concerne le paragraphe 2) b) de l'article 22, il sera peut-être intéressant pour l'Assemblée de noter les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues sur les territoires des Etats contractants en 1977. Ces renseignements sont donnés à l'annexe au présent document. Pour répondre aux souhaits exprimés par certains gouvernements, il est demandé de considérer ces données comme confidentielles. Si l'on atteint le chiffre de quinze Etats contractants avant le début de la première session de l'Assemblée, le Secrétaire général en informera les gouvernements, et l'Assemblée sera alors invitée à élire le Comité exécutif aux termes de la Convention.

***

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Etat au 22 août 1978

Etats contractants	Quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes) 1977
Algérie	
Allemagne, République fédérale d'	84 576 968
Bahamas	34.937 916
Danemark	12 306 276
France	136 807 000
Ghana	
Hong-kong	3 833 146
Japon	363 729 406
Libéria	
Norvège	10 868 000
République arabe syrienne	2 401 804
Royaume-Uni	96 198 373
Suède	34 577 183
Tunisie	1 352 628
Yougoslavie	9 650 000
TOTAL : 14	791 238 700